

DEMANDE DE DÉROGATION POUR RÉUNIONS PROFESSIONNELLES ET AUDIENCES

Entreprise

Société :

Adresse :

NPA :

Ville :

E-mail de contact :

Téléphone :

Activité de l'entreprise :

Séance

Responsable de la séance :

Date :

Lieu :

Heure : de à

Nombre de participants :

But de la séance :

Présence sur les lieux

Pourquoi est-il important que la séance ait lieu en présentiel ?

Mesures de protection prévues :

Distance (minimum 1m50 entre chaque personne)

Port du masque

Solution hydroalcoolique

Liste de présences

Aération des locaux

DEMANDE DE DÉROGATION POUR RÉUNIONS PROFESSIONNELLES ET AUDIENCES

Base légale

Arrêté du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires.

Art. 12 Mesures dans le cadre professionnel

1. *Dans les administrations cantonales et communales, ainsi que dans les entreprises privées, le télétravail est imposé partout où cela est possible.*
2. *Les réunions professionnelles doivent dans toute la mesure du possible avoir lieu par visioconférence.*
3. *Elles sont autorisées en présentiel jusqu'à 20 personnes moyennant :*
 - a. *Le port du masque obligatoire;*
 - b. *Le respect d'une distance de 1.5 mètre au minimum entre les participants;*
 - c. *L'aération régulière des locaux.*
4. *Sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée. En sont notamment exclus les séminaires et formations.*
5. *Le Chef de l'EMCC est compétent pour octroyer des dérogations au nombre limite fixé à l'alinéa 1er si la tenue de la réunion en présentiel est indispensable à l'activité de l'entité considérée.*